

## Informations personnelles

Nom (obligatoire) : x

Prénom (obligatoire) : x

Fonction : Coordonnatrice CLSPDR

Adresse courriel (obligatoire) : x

Nom de l'organisme : Commune de Neuilly-Plaisance

Type d'organisme : Administration publique

## Contributions

- Avez-vous des commentaires et suggestions sur la partie 1 (« observations préalables ») ?

Pas de commentaires ou suggestions.

- Avez-vous des commentaires et suggestions sur la partie 2 (« La vidéo « augmentée » : portrait d'une technologie aux multiples usages ») ?

Au sein de notre commune, l'usage d'une vidéo « augmentée » porterait sur le réseau existant de vidéoprotection de la voie publique.

Si, comme la CNIL l'évoque, les applications seraient variées (vidéoverbalisation, dépôts sauvages, régulation du trafic...), elles poursuivraient toutefois un nombre limité d'objectifs :

- Concourir à la sécurisation des interventions des forces de sécurité, notamment sa police municipale (guet-apens, danger lié à l'environnement de l'intervention),
- Intervenir dans les meilleurs délais en cas de commissions d'infractions (constat, direction de fuite, signalement), et prévenir les situations susceptibles de mettre en danger les personnes et les biens (incendie, accident de la route...),
- Poursuivre une offre de mobilité la plus adaptée au territoire et aux usages (sous-dimensionnement, mésusage d'une voie mettant en danger d'autres usagers par exemple).

Notons qu'il s'agit finalement d'objectifs qui sont déjà ceux fixés par le Code de sécurité intérieure (CSI) pour l'implantation de caméras (v. §4.1.2 de la position CNIL).

Outre ces objectifs limités et légitimes, la commune ajoute que l'analyse, si elle peut être continu sur la commune, n'a pas forcément besoin d'être permanente sur tel ou tel secteur. Ainsi, en fonction de la temporalité des faits de délinquance constatés, il peut s'avérer pertinent de n'utiliser l'intelligence artificielle (IA) sur les caméras d'un secteur A seulement en matinée, et sur un secteur B seulement en soirée. Ceci limite, mécaniquement, le risque d'atteintes au droit privé (à mettre en parallèle également avec le § 4.3.12 de la position CNIL).

- Avez-vous des commentaires et suggestions sur la partie 3 (« Une technologie porteuse de risques gradués pour les droits et libertés des personnes ») ?

En tant qu'acteur public, la commune souhaite évidemment se prémunir de tout usage d'une telle technologie qui se révélerait contraire aux droits et libertés fondamentales. Afin de l'y aider, la commune suggère qu'une certification ou labélisation de la CNIL soit instaurée sur les solutions développées selon le principe de *privacy by design*<sup>[1]</sup>, de sorte à aiguillier les décideurs sur les entreprises qui font preuves de bonnes pratiques en la matière.

- Avez-vous des commentaires et suggestions sur la partie 4 (« Des conditions de légalité différenciées en fonction des objectifs, des conditions de mise en œuvre et des risques des dispositifs de vidéo « augmentée » ») ?

Comme évoqué concernant la Partie 2, si la vidéo « augmentée » n'est pas régie par le CSI, il n'empêche que, par analogie, des objectifs communs peuvent être recherchés par les acteurs. De même, en l'absence de cadre juridique propre, ou en tout état de cause dans son attente, les principes du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) sont d'ores et déjà tout à fait à même de limiter les mésusages de cette technologie, avec la réserve toutefois d'en contrôler les éditeurs.

En effet, l'assurance doit être donné à l'utilisateur de ne pas se rendre, malgré lui, à l'origine d'un mésusage, et suppose donc un contrôle renforcé et/ou une labellisation (v. point précédent) auprès des créateurs de solutions.

Ceci s'avère d'autant plus vrai que, au sein des petites entités utilisatrices, les moyens humains ne sont souvent pas suffisants ou suffisamment qualifiés pour prévenir de telles dérives. La vigilance doit donc avoir lieu en amont, et être corrigée par les concepteurs, par définition détenteurs en leur sein des compétences techniques à même de les identifier et les résoudre. Il serait inéquitable de procéder autrement.

Néanmoins, d'ici la mise en œuvre de garanties, un guide de bonnes pratiques et/ ou une FAQ, spécifique à la vidéo « augmentée », et notamment au profit des communes qui ont, ou souhaitent, mettre en place une solution d'IA au sein de leur Centre de supervision urbain (CSU), seraient les bienvenues (à l'image par exemple des §4.2.6.2, §4.2.6.3 ou §4.2.7.3 de la

---

<sup>[1]</sup> Concept de protection de la vie privée qui veut que l'on prenne en compte cet impératif dès la création d'un dispositif, ici d'une solution technique/informatique.

position CNIL). Plus particulièrement, et comme le souligne la CNIL, une vraie difficulté est établie sur les modalités de recueil du consentement ou de droit d'accès/d'opposition à un tel dispositif, d'autant plus lorsque celui-ci se doit de garantir un anonymat, sinon une anonymisation.

